



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 25 JUIN 2015

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :
Mme Mickaëlle BATTAS
Tél : 02.96.62.43.61
Fax : 02.96.62.44.78

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor
à

Monsieur le Maire
de

22370 – PLENEUF VAL ANDRE

REÇU LE
851
02 JUL 2015

DREAL

Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.
Suites réservée à l'inspection du 23 juin 2015 du site de LA PRINCELLE

REF. : Code de l'Environnement – livre V – titre I.

P. J. : 1 arrêté préfectoral

Un nouvel incident est survenu le 22 juin 2015 sur votre site LA PRINCELLE implanté sur la commune de PLENEUF VAL ANDRE, au cours duquel un géotube contenant des sédiments marins partiellement ressuyés a éclaté, entraînant l'épandage de sédiments liquides en dehors des zones imperméabilisées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du site d'exploitation.

Une visite sur site a été menée par l'inspection des installations classées le 23 juin 2015.

Compte tenu de l'impact de l'incident constaté sur le milieu naturel, il s'avère indispensable de prendre des mesures d'urgences. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en application de l'article L512-20 du code de l'environnement est joint en ce sens au présent courrier.

Il vous demande notamment :

- l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'ensemble des installations de stockage,
- l'enlèvement des sédiments marins épandus à l'intérieur et l'extérieur du périmètre d'exploitation du site, suite à l'incident,
- la vidange des sédiments marins restant dans le géotube endommagé,
- le stockage temporaire des sédiments récupérés sur une zone étanche,
- l'analyse immédiate puis un suivi mensuel pendant 6 mois des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres du site.

Je tiens de plus à préciser que la reprise de l'exploitation est conditionnée au respect de l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Par ailleurs, lors de la visite du 23 juin 2015, il a été constaté l'aménagement de deux bassins de stockage supplémentaires non préalablement déclarés, dont l'un était en exploitation sans l'autorisation requise. Sur ce point, une demande de régularisation administrative doit être adressée à mes services au plus tard pour le 30 septembre 2015. Cette disposition est reprise dans un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, joint au présent courrier, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Vous voudrez bien m'adresser vos observations sur ce projet **au plus tard pour le 1er juillet 2015.**

Vous trouverez, également ci-joint, une copie du rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 juin 2015, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard DEROUIN

Copie transmise, pour information, à :
- DREAL. UT 22 ... PLERIN
à l'attention de Mme FOURCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE
imposant des prescriptions de mesures immédiates
Mairie de PLENEUF VAL ANDRE – LA PRINCELLE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2014 actant le bénéfice des droits acquis sollicité par la commune de PLENEUF VAL ANDRE pour son stockage de sédiments marins soumis à autorisation au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature,
- VU le porter à connaissance transmis à l'inspection en décembre 2014 par la commune de PLENEUF VAL ANDRE pour l'augmentation du stockage de sédiments marins issus du dragage du port de Dahouet,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2015 relatif aux compléments à fournir dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance déposé en décembre 2014,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2015 relatif à la visite du 7 mai 2015 du site de LA PRINCELLE ayant pour objet la constatation des conséquences de l'incident survenu dans la nuit du 6 au 7 mai,
- VU les courriers de l'inspection des installations classées du 22 mai et 9 juin 2015, suite à l'incident survenu le 7 mai 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015 relatif à la visite du 23 juin 2015 du site de LA PRINCELLE ayant pour objet la constatation des conséquences de l'incident survenu le 22 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence imposant des prescriptions de mesures immédiates, en date du 13 mai 2015, transmis à Monsieur Le Maire de PLENEUF VAL ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juin 2015 il a été constaté par l'inspection des installations classées l'aménagement de deux bassins supplémentaires au Sud du premier stockage, n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation d'un de ces bassins sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent le non respect des articles R512-33 et L512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les causes d'un incident de même nature s'est déjà produit sur le site de LA PRINCELLE le 7 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les causes des incidents survenus le 7 mai et le 22 juin 2015 restent inconnues à ce jour,

CONSIDÉRANT que l'éclatement, le 22 juin 2015, d'un géotube contenant des sédiments marins non ressuyés a entraîné leur épandage, en dehors du bassin de stockage dédié à cet effet, sur des zones non imperméabilisées à l'extérieur du périmètre de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que ces sédiments marins sont des déchets non dangereux qui peuvent impacter les aquifères susceptibles d'être présents au droit du site,

CONSIDÉRANT que cette situation a entraîné des impacts environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'exploitation du site,

CONSIDÉRANT que pour apprécier l'impact de l'incident sur les eaux souterraines il s'avère nécessaire de procéder à la surveillance piézométrique au droit du site

CONSIDÉRANT que trois piézomètres ont été mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité,

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les impacts éventuels sur le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune de PLENEUF VAL ANDRE, en sa qualité d'exploitant de l'installation de stockage de sédiments marins du site de LA PRINCELLE, implanté sur la commune de PLENEUF VAL ANDRE, est tenu, de procéder :

- à l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'ensemble des installations de stockage,
- à l'enlèvement des sédiments marins épandus à l'intérieur et l'extérieur du site, suite à l'incident du 22 juin 2015,
- à la vidange des sédiments marins restant dans le géotube endommagé,
- au stockage temporaire de l'ensemble des sédiments récupérés sur une aire étanche,
- à la poursuite des analyses réalisées mensuellement pendant 6 mois, des eaux prélevées dans les trois piézomètres du site sur les paramètres suivants : pH, résistivité, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, métaux lourds (dont le plomb, le cuivre, le chrome, le nickel, le zinc, l'arsenic, le cadmium, le mercure), les PCB, les HAP, les TBT,
- de fournir au bout de 6 mois, un bilan à l'issue de la surveillance piézométrique, comprenant l'interprétation des données et les mesures éventuelles à mettre en place en fonction de cette analyse.

Les justificatifs correspondants à la réalisation de chacune des opérations détaillées ci-dessus sont à adresser à l'inspection des installations classées au plus tard 2 semaines après notification du présent arrêté accompagné du descriptif du mode de gestion des sédiments épandus et de ceux retirés du géotube (quantité épandues et restantes dans le géotube, emplacement du stockage temporaire, superficie et volume dédiés au stockage temporaire, mode de pose des aménagements à réaliser, temps de stockage, justificatifs techniques permettant de garantir l'étanchéité de la zone de stockage temporaire...).

Article 2 :

L'exploitant est tenu de remettre en état le système de drainage des bassins de stockage. Les justificatifs correspondant devront être adressés à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les rejets des eaux de ressuyage vers le port de Dahouet doivent être interrompus tant que les éléments permettant de s'assurer que le système de drainage est en bon état n'ont pas été fournis à l'inspection et que les sédiments présents dans le bassin de récupération des eaux de ressuyage n'ont pas été entièrement décantés.

Article 4 :

Un rapport d'accident conforme à l'article R.512-69 devra être communiqué à l'inspection au plus tard 2 semaines après notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- une analyse de l'origine de l'incident du 22 juin 2015,
- le descriptif de ses conséquences,
- un descriptif détaillé des mesures envisagées pour qu'un tel incident ne se reproduise plus (mesures organisationnelles, dispositifs de sécurité passifs, dispositifs de sécurité actif ? aménagement des géotubes et stockage pérenne...),
- un descriptif détaillé des mesures permettant de confiner sur le site les pollutions pouvant éventuellement être générées à l'avenir.

Article 5 :

La reprise de l'exploitation du site de LA PRINCELLE sera conditionnée à :

- la transmission du rapport d'incident dans les formes prévues à l'article 3 du présent arrêté,
- la détermination des causes des incidents survenus le 7 mai et le 22 juin 2015,
- le descriptif préalable et le constat par l'inspection de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter qu'un incident de même nature ne se reproduise au regard des causes des incidents survenus,
- la description et la mise en place de dispositif permettant de limiter les impacts environnementaux d'un éventuel incident similaire.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de la commune de PLENEUF VAL ANDRE.

Saint-Brieuc, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Géard DEROUIN